

Se positionner sur l'ensemble des rubriques R. 122-2

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : « 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; [...]

⇒ Dépôt d'un formulaire CERFA cas par cas incluant **toutes les rubriques du R. 122-2 concernées**

⇒ 2 types de décisions :

- **Soumission à EE** : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
- **Si exonération** : se reporter à l'étape 2



Pour les demandes de modification : dépôt en préfecture de département du dossier modificatif avec en parallèle envoi de la demande de cas par cas au service SCTE de la DREAL.

evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr

utilisation du CERFA n°14734*03

Examen réalisé par SCTE, qui consulte l'UD concernée.

Décision de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale prend la forme d'un AP signé par la DREAL par délégation du préfet de région

⇒ Examen technique par les IIC UD DREAL/DD(CS)PP ou DDT pour IOTA.